

Destinataires :

Bureau d'EGF.BTP
Conseil d'Administration d'EGF.BTP
Délégations Régionales d'EGF.BTP
Commission Promotion des contrats globaux d'EGF.BTP
Délégation RSE/RH d'EGF.BTP (et ses commissions)

Epidémie de Coronavirus

Comment traiter ses conséquences sur l'exécution des contrats ?

L'épidémie de Coronavirus Covid-19 est susceptible d'avoir des conséquences non négligeables pour les entreprises, telles que des difficultés d'approvisionnement ou des mesures de confinement, ce qui pourrait impacter leur capacité à livrer les travaux dans les délais originellement prévus.

Vous trouverez ci-dessous notre analyse des demandes d'aménagement susceptibles d'être adressées par les entreprises auprès des maîtres d'ouvrages. Cependant, le traitement de la situation sera différent en marchés publics et en marchés privés.

I. Pour les marchés publics

a) *Application des CCAG Travaux 2009 modifiés en 2014*

L'application des CCAG Travaux 2009 (modifiés en 2014) permet d'envisager deux options afin de limiter les impacts du Coronavirus sur les opérations par le biais :

- D'une demande de prolongation de délais ;
- D'une application de la force majeure.

i) Demande de prolongation des délais

L'article 19.2.2 des CCAG Travaux 2009 (modifiés en 2014) règle la question des demandes de prolongation de délais en disposant ce qui suit.

« Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- **une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier ;**
- un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

*EGF.BTP est l'organisation professionnelle des Entreprises Générales de BTP,
reconnues pour leur capacité à proposer une approche globale de l'acte de construire à leurs clients.*

- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est proposée par le maître d'œuvre après avis du titulaire, et décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui la notifie au titulaire. »

Il conviendra donc pour l'entreprise de démontrer que les conséquences de l'épidémie de Coronavirus constituent des difficultés imprévues à même de justifier la prolongation ou le report.

ii) Application de la force majeure

La force majeure est traditionnellement **un cas d'exonération de responsabilité**. En marché public, la jurisprudence impose la réunion de trois conditions cumulatives pour caractériser la force majeure :

- Une difficulté matérielle imprévisible ;
- Cette difficulté ne doit pas provenir du fait de celui qui demande la reconnaissance d'une cause de force majeure ;
- Cette difficulté doit être d'une ampleur ou d'une nature telle qu'elle rende l'exécution des obligations contractuelles impossible soit provisoirement, soit définitivement.

A la lecture de ces conditions, nous attirons votre attention sur l'importance de tracer toutes les implications de l'épidémie de Coronavirus afin de réunir la preuve des 3 éléments décrits ci-dessus.

En outre, l'article 18.3 des CCAG Travaux 2009 (modifiées en 2014) prévoit **dans certains cas une indemnisation de l'entreprise**, sous les conditions suivantes :

« **En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers** par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en **cas de force majeure, le titulaire est indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve** :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant de l'article 18.2 ;
- **qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit.**

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché. »

Pour faire jouer cet article, il conviendra néanmoins que l'entreprise démontre au préalable l'existence d'un cas de force majeure dans tous les éléments étudiés précédemment.

b) Déclaration du ministre de l'Economie et des Finances

Le ministre Bruno Le Maire a déclaré que l'Etat considère le Coronavirus comme un **cas de force majeure**. En conséquence, **pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.**

Attention : cette déclaration n'engage formellement que les marchés publics d'Etat, ce qui n'inclut notamment ni les collectivités territoriales, ni les établissements publics.

De plus cette déclaration limite son périmètre à la non application des pénalités de retards et n'inclut donc pas, par exemple, les mesures d'indemnisation qui auraient pu être envisagées.

Il est important enfin de noter qu'aucun élément d'information complémentaire n'est venu préciser si les entreprises devraient, pour invoquer dans ce cadre une situation de force majeure, établir un lien de causalité entre l'épidémie en cause et la nature du retard constaté.

Il est donc important que les entreprises prennent toutes les dispositions nécessaires, y compris dans

le cadre des marchés publics de l'Etat, pour tracer le plus précisément possible les conséquences de l'épidémie sur l'exécution de leurs marchés.

II. Les marchés privés

La force majeure est définie par l'article 1218 du Code Civil :

« Il y a force majeure en matière contractuelle **lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.**

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. **Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations** dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

La reconnaissance de l'épidémie de Coronavirus en tant que force majeure est du domaine de compétence du juge judiciaire et il est difficile à l'heure actuelle de savoir quelle sera la position des juges judiciaires sur cette question.

Néanmoins, nous pouvons d'ores et déjà affirmer qu'une des clés de cette reconnaissance se situe dans la capacité des entreprises à démontrer, et donc à tracer si possible par écrit, toutes les conséquences de l'épidémie de Coronavirus sur les opérations.

Voici les informations que nous souhaitons vous communiquer à ce stade.

Pour tous renseignements, contacter :

Nicolas VOLCKAERT

Tél : 01 40 69 52 29

Mail : volckaert@egfbtp.com